



COMMENT APPORTER LA PREUVE D'UNE VIOLENCE VERBALE ?

Insulte et outrage, menace physique, menace de mort, menace de destruction d'un bien

Pour que le parquet soit en mesure de poursuivre l'auteur dans les plus brefs délais avec des éléments objectifs et concordants – nous sommes dans le verbal, il n'y a donc pas de traces physiques constatables, il convient :

Premièrement,

- ✓ **que la victime dépose plainte au plus vite, dans les 48 heures de la commission de l'infraction**, d'une part pour que les enquêteurs agissent dans le cadre juridique du flagrant délit, d'autre part en raison du fait qu'un dépôt de plainte trop tardif en réaction à l'événement aurait plutôt tendance à montrer aux enquêteurs et à la justice que les violences verbales sur la victime n'ont pas eu un impact psychologique aussi destructeur ; et enfin parce que la victime aura un souvenir plus ou moins estompé de la scène de violence et des mots prononcés si elle tarde à venir déposer plainte.
- ✓ **que la victime rapporte exactement les mots prononcés** même si certains sont particulièrement grossiers et humiliants, dont les mots à connotation sexuelle, **et décrive précisément les circonstances des faits ainsi que les gestes et attitudes hostiles.**

Deuxièmement,

- ✓ **qu'une, voire deux personnes** (confrère, collègue, collaborateur, cadre, chef de service, agent de sécurité-sûreté, etc.) **puisse donner un témoignage** rapportant aussi de façon exacte les mots prononcés et décrivant précisément les circonstances des faits ainsi que les gestes et attitudes hostiles. Les dépositions trop tardives sont à éviter elles aussi (souvenir estompé, imprécision).

Les insultes, outrages et menaces peuvent aussi être formulés à l'encontre de la profession de la victime et de l'entité dans laquelle elle travaille (établissement, cabinet, officine, etc.).

Le parquet pourra ainsi qualifier avec justesse l'infraction, la répression par le code pénal étant évidemment distincte en fonction de la qualification retenue.

NB : En droit pénal, la preuve peut être apportée par tout moyen (dont vidéo et audio)

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. » [art. 427 du Code de procédure pénale](#)

NB : Une seule menace suffit à caractériser l'infraction.

Contrairement à un particulier, la loi n'exige pas de répétition ou de support écrit pour que soit constituée l'infraction de « [...] **menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.** » [art 433-3 al. 2 du Code pénal](#)

Il en va de même pour les menaces faites dans le cadre de l'[art. 433-3-1 du Code pénal](#) (obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service). Cet article concerne les seules personnes participant à l'exécution d'une mission de service public.

NB : Concernant l'outrage : personne chargée d'une mission de service public [art. 433-5 du Code pénal](#)

- ✓ Un professionnel de santé ou un personnel travaillant dans un établissement de santé public ou privé peut bénéficier de cette disposition car il est considéré comme « *personne chargée d'une mission de service public* ».
- ✓ **Un professionnel de santé exerçant en libéral n'est pas assimilé à une personne chargée d'une mission de service public**, sauf s'il est mandaté dans le cadre d'une expertise judiciaire ou s'il œuvre dans ses fonctions ordinaires.